GVB
Nous assurons votre bâtiment.

Sites d'hébergement sûrs pour requérants d'asile

Notice explicative sur la protection incendie édition 01/2017

Les bâtiments hébergeant des requérants d'asile font l'objet d'une forte occupation, ce qui pose des exigences particulières en termes de protection incendie. Cette notice explicative précise les mesures à prendre. Elle s'applique à des bâtiments existants, y compris les constructions souterraines, abritant plus de vingt requérants d'asile. Avant la mise en service d'un site d'hébergement, l'Assurance immobilière Berne (AIB) vérifie le concept d'évacuation et de sécurité incendie et, selon les cas, définit des mesures complémentaires.

1 Champ d'application et catégorie déterminante

Cette notice explicative concernant les sites d'hébergement pour requérants d'asile s'applique :

– aux bâtiments tels que hôtels, homes, immeubles d'habitation, baraquements, conteneurs, qui accueillent plus de vingt requérants d'asile, ainsi qu'aux
– aux abris de protection civile hébergeant des requérants d'asile.

En ce qui concerne les bâtiments abritant jusqu'à vingt requérants d'asile et les familles logées dans des appartements individuels, il convient d'appliquer les normes valables pour les habitations.

Les sites d'hébergement pour requérants d'asile doivent être assimilés à des établissements d'hébergement de catégorie b (hébergement de personnes n'ayant pas besoin de l'aide de tiers, voir Norme de protection incendie 2015 AEAI, art. 13).

2 Marche à suivre

2.1 Clarification des mesures exigées avant la planification

Sur demande, l'AIB apporte son soutien aux instances compétentes pour la planification et la mise en service de nouveaux abris pour requérants d'asile. Les mesures architectoniques, techniques et organisationnelles de protection incendie sont définies dans un document spécifique. Cela signifie que les mesures décrites aux chapitres 3 et 4 peuvent être adaptées ou complétées selon le genre de construction, les étages occupés par les requérants, le nombre de personnes attendues et les standards de protection incendie du lieu d'hébergement.

2.2 Concept d'évacuation et de sécurité

Avant l'ouverture d'un site d'hébergement pour requérants d'asile, il convient de soumettre un concept d'évacuation et de sécurité incendie à l'AIB, y compris les résultats des clarifications effectuées avec le commandement des sapeurs-pompiers compétents.

L'AIB examine le concept et établit un rapport écrit.

2.3 Réception

Au moment du premier contrôle destiné à vérifier la sécurité incendie avant l'ouverture du site d'hébergement, l'AIB procède à sa réception.

Il convient de remédier aux défauts éventuels dans les délais impartis.

2.4 Contrôle régulier de la sécurité incendie

Les contrôles légaux concernant la sécurité incendie de sites d'hébergement pour requérants d'asile sont régis par l'article 7 de la Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP).

3 Mesures organisationnelles

Les mesures de protection incendie générales et organisationnelles prévues par la Directive de protection incendie AEAI 12-15 « Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle » s'appliquent aux sites d'hébergement de requérants d'asile.

Selon la mise en danger des personnes et la durée de l'occupation, l'AIB demande des mesures spécifiques par objet (voir chapitre 2 Marche à suivre).

En outre, il convient de prendre les mesures suivantes :

- interdiction de fumer généralisée, zones fumeurs clairement désignées
- interdiction d'utiliser des installations à combustion isolées ou des appareils chauffants mobiles
- les appareils de cuisson individuels tels que bouilloire électrique, autocuiseur de riz, four à micro-ondes ou plaques électriques ne sont pas autorisés hors des cuisines
- si l'occupation se limite à quelques étages, les étages supérieurs doivent être fermés à clé en permanence ou rendus inaccessibles par des mesures architectoniques
- les espaces auxquels les requérants d'asile n'on pas accès doivent être fermés à clé en permanence ou rendus inaccessibles par des mesures architectoniques
- les dispositifs de sécurité et d'extinction existants doivent être maintenus en place. Il convient de les entretenir dans les règles.

3.1 Gestion des sites d'hébergement

Le personnel et les occupants doivent être régulièrement mis au courant du comportement à adopter en cas d'incendie.

Les exploitants doivent veiller à l'observation attentive des prescriptions de la police du feu :

- Les voies d'évacuation et les issues doivent être dégagées en permanence, elles doivent être librement accessibles en tout temps.
- Les voies d'évacuation doivent être signalées de manière très visible, les éclairages de sécurité doivent être dégagés (pas de masquage par de la décoration, du mobilier ou des aménagements). D'entente avec l'AIB (voir chapitre 2 Marche à suivre), des lampes portatives peuvent être utilisées brièvement à titre temporaire (p. ex. lampes mobiles de la protection civile ou lampes de poche). Il ne s'agit cependant que d'une mesure de substitution temporaire, jusqu'à ce que les installations prescrites soient terminées.
- Les dispositifs d'extinction et de secours ne doivent ni être retirés, ni rendus inutilisables par une manipulation inappropriée.
- Il convient d'imposer les interdictions de fumer et interdictions d'utiliser des appareils de cuisson en dehors des cuisines ou d'appareils à combustion isolés (pictogrammes).
- Une alarme précoce doit être garantie sur les plans interne (p. ex. sirène) comme externe. En outre, dès cinquante lits, il doit être possible de faire des annonces vocales individuelles (p. ex. mégaphone).
- Le bon fonctionnement des détecteurs de fumée connectés par signal radio doit être vérifié tous les sept jours. L'exploitant consigne les vérifications dans un livre de contrôle.

3.2 Garde de nuit

La garde de nuit peut être confiée au personnel d'encadrement, aux services de sécurité, aux membres de la protection civile ou à d'autres personnes appropriées.

Les exploitants s'assurent que les veilleurs de nuits s'acquittent de leur tâche de façon consciencieuse.

Il convient d'établir un cahier des charges à l'intention des veilleurs de nuit et de le tenir à jour.

Les veilleurs de nuit doivent être notamment mis au courant :

- du comportement à adopter en cas d'incendie (fermer portes et fenêtres, guider et informer les sapeurs-pompiers, etc.)
- des voies d'évacuation et issues de secours
- du maniement des dispositifs d'extinction existantes (extincteur portatif, poste-incendie)

En cas d'incendie, les veilleurs de nuit doivent être en mesure de donner immédiatement l'alarme sur les plans interne (alarmer les occupants) et externe (alerter la police, resp. la centrale d'alarme incendie via le téléphone, un appel radio ou un bouton d'alarme).

Les veilleurs de nuit effectuent des contrôles et des rondes à intervalles réguliers. Ils incluent les salles de séjour, les salles de jeu et de travail, les espaces communs accessibles comme les toilettes, douches et salles de bain, les buanderies, cuisines, magasins, greniers et caves (pour autant que ces espaces ne soient pas fermés à clé de façon permanente ou séparés par des mesures architectoniques), les couloirs, corridors, cages d'escaliers et voies d'évacuation.

3.3 Raccordement téléphonique

Au moins un téléphone à ligne fixe ou un appareil radio portatif bénéficiant d'une bonne réception doivent être placés en un endroit facilement accessible (p. ex. dans le bureau du personnel d'encadrement). Cet appareil doit permettre de donner immédiatement l'alarme aux instances externes.

3.4 Contrôle d'accès

Afin de garantir la sécurité, il convient de contrôler l'accès aux sites d'hébergement importants, dès env. 50 personnes.

L'accès peut être surveillé au moyen de l'annonce des entrées et des sorties, d'un poste de contrôle à l'entrée ou d'autres mesures appropriées.

4 Mesures architectoniques et techniques

Les dispositifs d'extinction (poste incendie et extincteur portatif) doivent être mis en place selon la notice de protection incendie de l'AIB «Bien choisir et installer des appareils d'extinction». Les emplacements doivent être si possible sélectionnés de manière uniforme et être bien signalés. Leur accessibilité doit être garantie en tout temps.

Le tableau annexé à la Directive de protection incendie AEAI 22-15 « Systèmes de protection contre la foudre » permet de déterminer si un tel système est requis.

Pour les sites hébergeant cinquante personnes ou plus, un système de détection d'incendie (surveillance intégrale) est requis ; à défaut, il convient de prévoir une surveillance permanente par au moins deux personnes.

En présence de détecteurs de fumée connectés par signal radio, homologués selon les normes DIN EN 14604/DIN 14676, la surveillance permanente peut être limitée à une seule personne. Le tableau de contrôle et de gestion des détecteurs de fumée connectés par signal radio doit être placé dans le local où se trouve la personne en charge de la surveillance permanente. C'est elle qui reçoit les signaux de dérangement de l'installation.

Les mesures des points 4.1 à 4.3 ci-après s'appliquent aux bâtiments élevés, aux baraquements, aux conteneurs ou aux abris de la protection civile. L'AIB peut exiger d'autres mesures de protection incendie, techniques ou architectoniques, en fonction des objets spécifiques (voir chapitre 2 Marche à suivre).

En concertation avec les sapeurs-pompiers locaux, il convient de prévoir un site pour le dépôt des clés accessible aux forces d'intervention.

4.1 Hébergement dans des bâtiments élevés

Les voies d'évacuation (corridors et cages d'escaliers) doivent être munis d'une signalisation, lumineuse la nuit, jusqu'à l'issue menant en plein air et être équipés d'un éclairage de sécurité.

Dans les cuisines collectives, le revêtement des parois et des plafonds doit être incombustible.

L'habillage du conduit d'évacuation d'air à l'extérieur de la cuisine doit présenter une résistance au feu minimale de EI 60 – RF1.

4.2 Hébergement dans des baraquements et des conteneurs

Les sites d'hébergement ne peuvent pas compter plus de deux étages.

En présence de deux étages, chacun doit disposer de sa propre voie d'évacuation indépendante.

Les voies d'évacuation (corridors et cages d'escaliers) doivent être munis d'une signalisation, lumineuse la nuit, jusqu'à l'issue menant en plein air et être équipés d'un éclairage de sécurité.

Dans les cuisines collectives, le revêtement des parois et des plafonds doit être incombustible.

L'habillage du conduit d'évacuation d'air à l'extérieur de la cuisine doit présenter une résistance au feu minimale de EI 60 – RF1.

4.3 Hébergement dans des abris de la protection civile

En cas d'occupation par plus de cinquante personnes, deux issues d'évacuation indépendantes sont requises.

Sont considérées être des voies d'évacuation dans des abris de protection civile :

- les accès et les issues
- les issues de secours d'une largeur minimale de 0.80 m et d'une hauteur minimale de 1.80 m et qui mènent à un escalier. Les échelles de secours ne sont pas considérées comme des voies d'évacuation.

Toutes les pièces et l'ensemble des voies d'évacuation doivent être munis d'un éclairage de sécurité.

Les voies d'évacuation doivent être munies d'une signalisation de secours lumineuse et d'un éclairage de sécurité.

Les appareils pour faire de la cuisine ne sont pas autorisés dans un abri de protection civile. Seule exception, à l'intérieur d'abris qui disposent d'une cuisine séparée (compartiment coupe-feu EI60 - RF1 muni de portes EI 30). Si le personnel d'encadrement n'est pas présent en permanence, les installations de cuisine et de chauffage doivent être sécurisées, par exemple à l'aide d'une minuterie.

Un extincteur portatif doit être installé dans la cuisine et près d'équipements techniques.

En fonction du risque, l'AIB peut exiger un encadrement spécial (voir chapitre 2 Marche à suivre). Voici quelques mesures possibles :

- encadrement permanent et garde de nuit par au moins deux personnes, présence 24 heures sur 24
- rondes de contrôle régulières et documentées pendant la nuit
- contrôle d'accès
- liaison téléphonique permanente

Annexe

Bases légales

- Norme de protection incendie 2015 de l'AEAI
- Prescriptions de protection incendie 2015 de l'AEAI
- Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP)
- Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP)
- Directive de protection incendie 12-15 « Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle » de l'AEAI
- Directive de protection incendie 17-15 « Signalisation des voies d'évacuation – Éclairage de sécurité – Alimentation de sécurité » de l'AEAI
- Directive de protection incendie 20-15 « Installations de détection d'incendie » de l'AEAI
- Directive de protection incendie 22-15 « Systèmes de protection contre la foudre » de l'AEAI

Autres documents sur le sujet

- Notice de protection incendie de l'AIB « Bien choisir et installer des appareils d'extinction »
- Notice de protection incendie de l'AIB « Installations de détection d'incendies »
- Notice de protection incendie de l'AIB « Systèmes de protection contre la foudre »

Tous les documents mentionnés sont disponibles sur www.gvb.ch sous notices, prescriptions, formulaires.

Par souci de lisibilité, le texte recourt à une formulation neutre ou à la forme masculine lorsqu'il est question de personnes. Bien entendu que dans tous les cas, les femmes et les hommes sont concernés.